

4^e X^e 1788

14560.

4^e cote

N. 19

Lettre n. 1^{re} Bligie
au Roi

F. cupin

B

Bardesau les Conseillers du Roi notaires au Châtel
de Paris soussignés furent présents J. Antoine Etienne Bligie
maître Boulauges et Marie nides Vassons son gendre qui autorise à l'effet
des présentes dont Paris grande rue des fauxbourg St Martin p^{re} St Laurent
lesquels en conséquence des arrangements ci-dessus pris entre eux et est de
Colonie Intendant au Département de la Seine et générale, ont posé et présenté
vendre, ont promis et sont obligés conjointement et solidairement l'un pour
l'autre de deux sols pour le tout pour les mutations aux Benefices et d'office
requises de garantir de tous doubles, dons, donations, dettes, hypothèques,
visitations, substitutions, alienations et autres hypothèques généralement quelconques
à Sa Majesté Louis seize, ce aux p^{res} du Roi par et par
Gabriel Isaac Douet delà Boullaye, chevalier conseiller du Roi en son Conseil
Intendant au Département de la Seine et générale, Intendant des finances, de Paris
en son hôtel rue des bouffes p^{re} St Landache, au nom et comme subrogé à cet
de Colonie par écrit du Conseil d'Etat du Roi du seize juillet mil sept
cent quatre vingt sept à l'effet d'acquies au nom de Sa Majesté les Tenanciers
et maisons nécessaires pour la nouvelle enceinte de Paris

1^{re} une pièce de terre contenant quatre vingt perches, situées entre les
chemins de la Villotte et de Pantin tenant d'un côté au dit chemin de Pantin et d'autre
au dit chemin de Pantin et d'autre au dit chemin de Pantin et d'autre au dit chemin de Pantin
l'ancien chemin de Meaux, d'autre au dit chemin de Meaux et d'autre au dit chemin de Meaux

2^{re} la huit perches de terre à prendre en mesurée p^{re} de plus
grande étendue en face de celle à despar de l'ouest, de l'autre côté du chemin
de Pantin tenant la totalité de lad. p^{re} d'un côté à Jacques Morles
d'autre au dit Bizeux d'un bout au nouveau chemin de Pantin et
d'autre bout au l'ancien chemin de Meaux.

Expertise aux l^{rs} deux p^{res} de terre auxd. J. A. Bligie au moyen
de l'acquisition qu'il en a faite du Marguiste Angélique Coffier veuve
de Guillaume Caron laboureur à la Villotte par arbitre p^{re} devant lui
Les actes qui en ont les minutes et son confrère notaire à Paris le onze avril
mil sept cent quatre vingt sept, d'unement insinué et enregistré et les
lequel l^{rs} J. A. Bligie ont obtenu des lettres de ratification le
huit juillet de la même année, sans aucune opposition le même

A. B.

D

muv

B. 6

Jours

Etant led. parties de terrain p'de catemur vendue en la cour de
seigneurie des dames donc elles relevent en vers eux chargies de telle
cens et redevances que les parties n'ont pu prouver d'aucun d'elles
de la enquire, franchises acquittes de c'averages d'ord. cens et
redevances de tous le pape jusqu'à d'aucun d'elles de tout droit de
devoir royaux et seigneuriaux jusqu'à ce jour

Bons p'p'ra majesté Jours faire et d'ap'p'os des portions de
terrain en toute propriété et comme de chose lui appartenante
acomptes de ce jour

Les parties ont en faite des charges p'p'ra majesté aion que
mored. Jours de la Boulaye au. nous ly oblige 1^o de payer et
acquittes led. cens et redevances acomptes de d'aucun d'elles
et a l'aveu 2^o d'acquittes p'p'ra majesté tous les d'ites et fraix
quelconques auxquels est prescrites de d'aucun d'elles 3^o les
d'ites moyennant le prix et somme de quatorze mille cinq cens
soixante livres francs de d'aucun d'elles. vendue donc il y a d'ord.
mille livres p'p'ra majesté de led. p'p'ra majesté des d'ites, neuf
cens soixante livres p'p'ra majesté de la portion de d'aucun d'elles
et les seize cens livres de surplus a l'ite d'indemnité tant a
caus de l'location du fermier de led. p'p'ra majesté que a caus de d'aucun d'elles
p'p'ra majesté et d'aucun d'elles que led. vendue ont fait construire sur led. terrain
laquelle p'p'ra majesté de quatorze mille cinq cens soixante livres
led. 1^o d'ite. Oblige reconnosse avoir p'p'ra majesté une
certaine somme de d'aucun d'elles de d'aucun d'elles de d'aucun d'elles
qui les d'ites p'p'ra majesté laquei de la majesté, donc quitance.

Bons p'p'ra les objets d'ap'p'os vendue de d'ite et hypothèque
ou acquittes de p'p'ra majesté et affutés, il sera a l'ap'p'os de
M. le Procureur general du Parlement p'p'ra majesté aux publications
p'p'ra majesté et formalités prescrites par l'edict de juillet mil six cent
quatre vingt trois enregistres au Parlement le vingt neuf d'aucun d'elles
mois, et si pendant la course de d'ite p'p'ra majesté et formalités il

Juvicm des oppositions précédentes de fait des vendeurs et de leurs
acteurs, led. vendeur s'oblige sous led. solidité de la faire lever et
après en avoir rapporté mainlevée et certificat de radiation quinzaine
après la dénomination qui lui en aura été faite en son domicile ci après
et de déquitter sa majesté de toute les frais extraordinaires que led.
oppositions auroient pu occasionner

Au moyen des présentes les vendeurs se soumettent de tout droit
de propriété qu'ils ont ou auront eue sur led. objet ci dessus vendus
même de tout droit résidant et réservoir, mais sans garantie à l'égard
des cas derniers, voulant que sa majesté en soit soustraite et ne soit
parque et ainsi qu'il appartiendra sous l'acte et cet effet pour procurer
le porteur d'acte pouvoir

s'oblige led. vendeur sous led. solidité d'écarter sa majesté des
titres de propriété au profit de la présente vente quand ils en
seront requis

Après l'exécution des présentes les parties ci dessus nommées en
leur demeure susdite auxquelles lieux nonobstant, promettant
obligant led. vendeur sous led. solidité, renonçant de fait et
par son a Paris, et avoir en l'égard de monde sans de la vente en
son hôtel ci dessus vendus en l'étude l'an mil sept cent quatre
vingt huit le quatre décembre avant midi et ont signé ces
présentes avec leur note ou ite rayé comme vu

A Paris le 4^{ème} jour novembre

Volle de la vente

Quinier

Mony

